



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 20 février 2020 (18h00)**

**Salle Etable - La Lombardière - DAVEZIEUX**

**Pôle Ressources**

**Assemblées**

Membres titulaires	: 57
En exercice	: 57
Membres suppléants	: 23
Présents	: 38 + 1
Votants	: 47
Convocation et affichage	: 14/02/2020
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame Edith MANTELIN

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis DUCHAMP, Geneviève FAVERJON, Christian FOREL, Frederic FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Aurélia GERREYS, Patrice GIRARD, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marie-Hélène REYNAUD, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE, Thomas TOULARASTEL, Jean-Pierre VALETTE, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Michel CHAPPAT.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Yves FRAYSSE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Aïda BOYER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Simon PLENET), Alain GEBELIN (pouvoir à Marie-Claire MICHEL), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Alain CRESCINI), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Olivier DE LAGARDE, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRAND, ~~Jean-Luc FOULTRAN, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, René SABATIER, Alain THOMAS, Armand VALLET.~~ DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

02 MARS 2020

**CC-2020-63 - ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT DESIRAT (ANNONAY RHONE AGGLO) DANS LE RESEAU PUBLIC DU SYNDICAT MIXTE DU TORRENSON ET DE TRAITEMENT PAR LA STATION D'EPURATION DE PORTE DE DROMARDECHE**

***Rapporteur : Monsieur Richard MOLINA***

Le Syndicat mixte du Torrenson a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1993, pour assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes d'Andance, Champagne, Saint Etienne de Valoux et Saint-Désirat.

Annonay Rhône Agglo ayant étendu l'exercice de la compétence assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cela a entraîné de droit le retrait de la commune de Saint-Désirat du Syndicat. Les conditions de ce retrait et la répartition de l'actif et du passif ont fait l'objet respectivement d'un protocole d'accord en mars 2018 et d'une délibération au présent Conseil communautaire.

Compte tenu de la prise de compétence prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les « réseaux assainissement », les représentants du SIVU, ceux de la CCPDA et ceux d'Annonay Rhône Agglo se sont accordés sur les modalités techniques, financières et juridiques du déversement des eaux usées de Saint-Désirat au système d'épuration situé sur la commune d'Andance.

Les eaux usées issues du réseau de collecte de Saint-Désirat sont déversées dans le réseau de transfert du Syndicat à hauteur du poste de relevage du Sauzet. Elles empruntent ensuite la canalisation de transfert sur environ 1,8 km. Les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration située sur la commune d'Andance. Il s'agit d'un ouvrage de type boues activées d'une capacité nominale de 4 000 équivalents habitants (EH). La réparation sera la suivante :

2 600 EH pour les eaux des 3 communes situées sur le territoire de la CCPDA

1 400 EH (organique et hydraulique) pour les eaux de Saint-Désirat, située sur le territoire Annonay Rhône Agglo.

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées de Saint-Désirat dans le réseau de transfert et pour traitement à la station d'épuration d'Andance.

VU le projet de convention de déversement des eaux usées de la Commune de Saint-Désirat (Annonay Rhône Agglo) dans le réseau public du Syndicat Mixte du Torrenson et de traitement par la station d'épuration de Porte de DromArdèche, ci-annexé ;

#### DÉLIBÉRÉ

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de déversement des eaux usées de la Commune de Saint-Désirat (Annonay Rhône Agglo) dans le réseau public du Syndicat Mixte du Torrenson et de traitement par la station d'épuration de Porte de DromArdèche, tel qu'il en ressort du projet ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou l'élu en charge de ce dossier, sur la base des termes mentionnés, à finaliser et à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou l'élu en charge de ce dossier à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

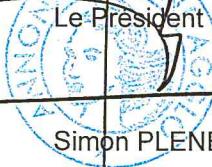
Fait à Davézieux le : 02/03/20

Affiché le : 02/03/20

Transmis en sous-préfecture le : 02/03/20

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du Conseil  
Communautaire

Le Président



Simon PLENET



Porte de  
**DromArdèche**  
Communauté de communes



**Convention de déversement des eaux usées de la Commune de  
Saint Désirat (Annonay Rhône Agglomération) dans le réseau public  
du Syndicat Mixte du Torrenson et de traitement par la station  
d'épuration de Porte de DromArdèche**

## **SOMMAIRE**

EXPOSE PREALABLE	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EAUX DEVERSEES	4
ARTICLE 3 - RACCORDEMENT DES RESEAUX	6
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT, DE CCPDA et DE ANNONAY RHÔNE AGGLO	6
ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE CONTROLE DES REJETS : ENGAGEMENT DE ANNONAY RHÔNE AGGLO	7
ARTICLE 6 - PARTICIPATIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 - AVENANTS	9
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET CONTINUITÉ DE SERVICE	10
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	10
ARTICLE 12 - LISTE DES ANNEXES	10
Annexe 1. Plan du réseau et localisation des ouvrages	12
Annexe 2. Arrêté d'autorisation de la STEP	14
Annexe 3. Règlement de service du Syndicat du Torrenson	15

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Torrenson (Ardèche), représenté par son Président, M. Philippe Delaplacette  
dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du .....

Ci-après désigné : le SYNDICAT,

ET

La Communauté de communes Porte de DromArdèche représentée par son Président, M. Pierre Jouvet  
dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désignée : la CCPDA,

ET

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, M. Simon Plenet  
dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désignée : Annonay Rhône Agglo

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **EXPOSE PREALABLE**

Le Syndicat mixte du Torrenson a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1993, pour assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes d'Andance, Champagne, Saint Etienne de Valoux et Saint Désirat.

La CCPDA étant dotée de la compétence de traitement des eaux usées, elle s'est substituée pour cette compétence aux trois communes situées sur son territoire. Elle est donc devenue membre du SYNDICAT à compter de cette date.

ANNONAY RHÔNE AGGLO ayant étendu l'exercice de la compétence assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cela a entraîné de droit le retrait de la commune de Saint Désirat du SYNDICAT et le retrait de droit de la CCPDA du SYNDICAT, dès lors que la compétence « traitement des eaux usées » ne peut être maintenue au sein du syndicat pour cette seule communauté de communes.

La CCPDA a néanmoins délégué le traitement des eaux usées au SYNDICAT, par le biais d'une convention de gestion signée le 26 mars 2018.

**Vu les dispositions actuelles prévues par la loi NOTRe, à compter du 1 janvier 2020, la CCPDA intégrera la compétence réseaux et se substituera de plein droit au syndicat concernant l'exécution de la présente convention.**

### Description du système d'assainissement

Les eaux usées issues du réseau de collecte de Saint-Désirat sont déversées dans le réseau de transfert du Syndicat à hauteur de du poste de relevage du Sauzet. Elles empruntent ensuite la canalisation de transfert sur environ 1,8 km. Les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration située sur la commune d'Andance. Il s'agit d'un ouvrage de type boues activées d'une capacité nominale de 4 000 équivalents habitants (EH) et un débit de référence de 784 m<sup>3</sup>/jour:

- 2 600 EH pour les eaux des 3 communes situées sur le territoire de la CCPDA
- 1 400 EH (organique et hydraulique) pour les eaux de Saint Désirat, située sur le territoire d'ANNONAY RHÔNE AGGLO.

Annexe 1 : Carte localisant le réseau de collecte de St Désirat et des autres communes, le point de rejet de St Désirat , les postes , le réseau de transfert, la step)

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées de Saint Désirat dans le réseau du Syndicat, leur transport et leur traitement à la station d'épuration d'Andance.

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EAUX DEVERSEES**

Les effluents qu'ANNONAY RHÔNE AGGLO est autorisée à déverser dans le réseau du SYNDICAT devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur telles et aux caractéristiques et charges telles que précisées aux articles ci-après.

## 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des logements et établissements comprenant cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement du SYNDICAT (annexe 4).

## 2.2 Eaux non domestiques et assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Les établissements sont responsables de la qualité de leurs effluents rejetés dans le réseau d'assainissement. Ayant été autorisés à déverser et/ou ayant signé une convention de déversement, ils doivent impérativement respecter les normes de rejets imposées dans l'arrêté ou la convention.

ANNONAY RHÔNE AGGLO pourra donner son accord sur le raccordement à son réseau des eaux usées non domestiques que dans la mesure où l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

1. La CCPDA et le SYNDICAT auront été préalablement sollicités pour avis et sur les modalités de rejet à respecter,
2. Les effluents seront compatibles avec la chaîne de traitement de la station d'épuration d'Andance,
3. Une convention de rejet d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement, devra être signée entre ANNONAY RHÔNE AGGLO, l'Etablissement, le SYNDICAT, la CCPDA et le cas échéant le prestataire exploitant. ANNONAY RHÔNE AGGLO sollicitera pour avis la CCPDA et le SYNDICAT sur les termes des conventions de déversement.

La part représentée par la Commune de Saint Désirat ne devra pas être supérieure à 1 400 EH y compris la part industrielle.

Cette procédure pourra être appliquée à tout établissement ayant tout ou partie de son rejet d'eaux usées caractérisé comme non domestique par la réglementation en vigueur.

ANNONAY RHÔNE AGGLO devra prendre ou provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement.

Par ailleurs, ANNONAY RHÔNE AGGLO, responsable de l'entretien de ses réseaux, devra s'assurer que ses installations d'assainissement sont utilisées dans les conditions normales. En particulier, le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garage industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne devra être admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuileage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Les arrêtés et les conventions de déversements existantes avant la signature de la présente convention restent applicables.

Cas d'Inoplast – Saint Désirat :

Le rejet de cet établissement se fait directement sur le réseau de transfert du Syndicat sans transiter par le réseau de collecte de St Désirat. Le SYNDICAT et la CCPDA acceptent en l'état ce raccordement. Il sera comptabilisé par le débitmètre privé existant au niveau du poste de refoulement et permettant le raccordement. ANNONAY RHÔNE AGGLO sera en charge du suivi de cet établissement et de l'établissement d'une convention de rejet si les effluents s'avèrent être des effluents non domestiques.

La part de pollution représentée par cet Etablissement est comprise dans la part relative à Saint Désirat de 1 400 EH.

### 2.3 Eaux pluviales et eaux parasites

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

La station d'épuration n'ayant pas vocation à traiter les eaux pluviales, ANNONAY RHÔNE AGGLO réalisera les travaux de mise en séparatif ou de réduction des eaux parasites qui s'avéreraient nécessaires sur le réseau de St Désirat.

Il pourra s'agir :

- Des travaux prévus au Schéma d'assainissement,
- Des travaux demandés par les services de l'Etat au titre de la réglementation,
- Des travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration.

La présente convention ne dispense pas ANNONAY RHÔNE AGGLO de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales et parasites dans les conditions réglementaires en vigueur. Les eaux pluviales issues des toitures des habitations ou bâtiments ne seront pas acceptées dans le réseau.

Dans les sections du réseau public d'assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et assimilées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations sans autorisations particulières.

## ARTICLE 3 - RACCORDEMENT DES RESEAUX

ANNONAY RHÔNE AGGLO et le SYNDICAT ont en charge la réalisation et la maintenance de leurs réseaux et ouvrages respectifs via leur délégataire ou prestataire de service éventuel. Les points de raccordement figurent sur le plan en annexe 1.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT, DE LA CCPDA et D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Le SYNDICAT et CCPDA s'engagent à recevoir et à traiter les effluents de la, commune de Saint Désirat-à concurrence d'un rejet maximal **de 1 400 Equivalents Habitants** soit 84 kg/jour de DB05, 252 m<sup>3</sup>/jour. Ces valeurs limites correspondent à la part de St Désirat dans la capacité nominale de la Station soit 35%, sous réserve de leur conformité telle que précisée a l'Article 5.

Dès que les rejets constatés sur une moyenne annuelle dépasseront 80% de ce seuil, les collectivités se rencontreront dans le mois suivant afin de trouver des solutions pérennes pour limiter les charges organiques et hydrauliques (prétraitement sur les rejets industriels, travaux sur branchements, ..) voir envisager si nécessaire des travaux sur la station (exemple : nouvelle station, agrandissement de la station actuelle...).

Dans le cadre d'aménagements du type agrandissement de la STEP ou son renouvellement, le SYNDICAT et la CCPDA solliciterons ANNONAY RHÔNE AGGLO pour la prise en charge les coûts d'études et d'investissement au prorata des volumes supplémentaires et de la pollution à traiter. ANNONAY RHONE AGGLO sera associé à la définition du besoin et à toutes les études relatives au projet. Les modalités de participation financière seront actées entre les parties en fonction du projet retenu.

En cas dépassement avéré sur une moyenne annuelle du seuil hydraulique et ou organique de 1 400 EH (hors événements pluvieux exceptionnels), le montant de la participation visée à l'article 6.1 de ANNONAY RHÔNE AGGLO sera :

- multiplié par 1,5 si le dépassement est inférieur à 10% de la valeur limite de rejet autorisée,
- multiplié par 2 si le dépassement est compris entre 10% à 20% de la valeur limite de rejet autorisée
- multiplié par 2,5 au-delà de 20%, en attendant de trouver une solution durable de traitement.

En cas de dépassement avéré sur une moyenne annuelle du seuil hydraulique ou organique de 2 600 EH relatif à la part des communes de la Communauté de communes Porte de DrômeArdèche (hors événements pluvieux exceptionnels), le montant de la participation de ANNONAY RHONE AGGLO sera révisé à la baisse. Elle sera recalculée afin de correspondre à la part réelle représentée par cette dernière.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, après constat et information faite à ANNONAY RHÔNE AGGLO et aux autorités de contrôle compétentes, CCPDA ou le SYNDICAT pourront prendre les dispositions les plus appropriées pour assurer la sécurité et la salubrité publique aux frais de ANNONAY RHÔNE AGGLO.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE CONTROLE DES REJETS : ENGAGEMENT DE ANNONAY RHÔNE AGGLO**

### **5.1 Installation, entretien, renouvellement du matériel de mesure**

Le Syndicat prévoit de mettre en place, avant le 31/12/2019, un débitmètre électromagnétique sur la poste de relevage du Sauzet. Avec cet équipement le débit issu de Saint Désirat peut être calculé :

Débit Saint Désirat = Débit PR Sauzet – Débit PR Port de Champagne – Débit PR ZA Andance CNR.

Les travaux de mise en place du débitmètre du poste de relevage du Sauzet ont un coût de 9 000 € HT.

La matériel sera entretenu par SAUR dans la cadre de son contrat de délégation de service.

ANNONAY RHONE AGGLO a prévu l'installation à ses frais d'un débitmètre en sortie de Saint-Désirat. Si la pose de ce débitmètre n'est pas réalisée avant le 31/12/2020, ANNONAY RHONE AGGLO participera à hauteur de 35% à l'investissement réalisé par le syndicat, soit 3 150 € HT.

## 5.2 Contrôles et débit et de pollution

Le délégataire SAUR fournira un état mensuel des débits des effluents provenant de Saint Désirat.

ANNONAY RHÔNE AGGLO transmettra au SYNDICAT et à CCPDA un bilan pollution annuel des eaux usées rejetées ou sur demande de la CCPDA en cas de charges de pollution importantes constatées à la station. Le bilan de pollution sera effectué :

- Soit par un bilan 24 heures au niveau du débit en sortie de St Désirat ;
- Soit par la réalisation de 3 bilans 24 heures simultané sur les 3 postes de relevages décrits à l'article 5.1.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, à savoir un bilan vingt-quatre heures avec mesure des paramètres suivants :

- Volume journalier et instantané sous forme de courbe,
- Matières de suspensions totales,
- Demande chimique en oxygène,
- Demande biologique en oxygène à 5 jours,
- Azote total et ammoniacal,
- Phosphore total,
- pH.

ANNONAY RHÔNE AGGLO pourra venir vérifier l'exactitude des indications du compteur sur demande et en présence de l'exploitant.

En cas de panne des dispositifs de mesure, le volume considéré sera calculé à partir de la moyenne proratisée des 15 jours précédents la panne.

## ARTICLE 6 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

### 6.1 Participation aux coûts de fonctionnement pour le transport et le traitement

ANNONAY RHÔNE AGGLO participera à l'ensemble des frais d'exploitation de la station d'épuration et du réseau de transport à la charge du SYNDICAT et/ou de la CCPDA concernant les eaux émanant de Saint Désirat.

Ces dépenses sont celles qui ne sont pas à la charge du délégataire.

Une participation forfaitaire d'un montant de 4 275 € HT sera versée annuellement par ANNAY RHÔNE AGGLO au titre du suivi général des ouvrages assuré par le SYNDICAT et CCPDA (personnel et charges à caractère général).

Le calcul du montant de cette participation prend en compte le versement de la prime à l'épuration. En cas de diminution ou d'absence de prime, le montant sera ajusté (en cas d'absence totale de prime, le montant de la participation sera de 8 160 €).

La participation sera versée à la CCPDA (qui se substituera au 1/01/2020 au syndicat en application de la réglementation).

Cette participation sera actualisée chaque année en janvier (et pour la première fois le 1 janvier 2020) sur la base de l'indice ICHT et des volumes consommés par les usagers de St Désirat dans le réseau intercommunal selon la formule suivante :

$$PN = P0 \times (V^n / V^0) \times (ICHT-E^n / ICHT-E^0)$$

P = participation forfaitaire

V = volumes consommés (facturation n-1) par les usagers de St Désirat arrivant la STEP de la CCPDA

ICHT-E = Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE (Identifiant INSEE : 1567369)

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel de l'actualisation sont les suivantes :

Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet de la convention soit ..... concernant l'indice ICHT au .../.../... et .... concernant les volumes consommés en 2018.

Actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année.

Le premier versement comprendra les participations des années 2018 et 2019.

## 6.2 Participation aux coûts d'investissement au titre du transport et du traitement

ANNONAY RHÔNE AGGLO participera à l'ensemble des frais d'investissement de la station d'épuration et du réseau de transport commun à la charge du SYNDICAT et/ou de la CCPDA. Afin de permettre une inscription budgétaire, ces derniers devront transmettre le programme d'investissement pluri-annuel mis à jour à ANNONAY RHONE AGGLO et notamment le programme pour l'année n+1 avant le 31 septembre de l'année n. Une rencontre sera organisée par la CCPDA avant cette date afin d'échanger sur la faisabilité des opérations.

Pour les investissements courants,

- ANNONAY RHÔNE AGGLO participera en fonction de sa part dans la capacité nominale de la station soit 35% après déduction faite des éventuelles subventions ;
- Pour les travaux d'un montant estimé supérieur à 50 000 € HT, une réunion sera organisée avec ANNONAY RHÔNE AGGLO pour expliquer les travaux prévus et l'impact sur les contributions d'ANNONAY RHÔNE AGGLO.

En cas d'extension de la STEP nécessaire pour l'une des communes, les différentes parties de la présente convention se rapprocheront pour étudier des modalités adaptées de financement.

La CCPDA ou le Syndicat transmettra un état annuel récapitulatif des travaux réalisés pour remboursement auprès d'ANNONAY RHÔNE AGGLO. Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier sera fourni à ANNONAY RHÔNE AGGLO.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT**

Paiement des sommes dues au SYNDICAT et à la CCPDA

Les sommes annuelles dues par ANNONAY RHÔNE AGGLO au titre des participations prévues à l'Article 6 feront l'objet de titres de recettes émis chaque année par le SYNDICAT et/ou de la CCPDA et transmis au comptable public pour recouvrement.

La facture relative à la participation pour le fonctionnement sera envoyée en janvier N+1 de l'année. ANNONAY RHÔNE AGGLO dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement des sommes dues.

~~Pour la participation au titre des investissements courants, une facture par opération sera envoyée avec l'état récapitulatif des dépenses, le PV de réception des travaux ainsi que toutes les pièces relatives aux essais préalables à la réception des travaux.~~

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 6 ans, renouvelable facilement par période de 3 ans sauf dénonciation écrite transmise par recommandé par l'une des parties au moins 1 an avant la date de terme.

~~Les valeurs limites de rejet ne pourront pas être révisées à la baisse sauf en cas de révision de la capacité nominale de STEP par la DREAL.~~

## **ARTICLE 9 - AVENANTS**

Toute modification aux conditions générales décrites dans la présente convention, fera l'objet d'un examen conjoint et d'un accord bilatéral finalisé par un avenant à la présente convention.

Ainsi par exemple :

- Toute modification substantielle des ouvrages gérés par le SYNDICAT, notamment en cas d'une extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés,
- Tout changement significatif dans les conditions d'évacuation et d'élimination des boues et des déchets,
- Toute modification des textes réglementaires fixant les niveaux de rejet et les concentrations actuellement applicables.
- En cas de non perception de la prime pour épuration.

Justifieraient de passer entre les parties un avenant à la convention, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient ou les conditions de financement devront être adaptées.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET CONTINUITÉ DE SERVICE**

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages et la responsabilité civile résultant de l'exploitation des ouvrages incombent à chacune des parties à la présente convention, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire de son délégué, assurera la continuité du service de transport des eaux usées à la station de traitement, depuis les points de raccordement, en particulier en ce qui concerne le curage et le débouchage des canalisations, le bon fonctionnement des appareils électriques, électroniques et hydrauliques, et de la station.

Toutefois, le service pourra être interrompu en cas de force majeure ou de travaux spéciaux sur le réseau, les postes de refoulement, et la station.

ANNONAY RHÔNE AGGLO ne pourra être tenue pour responsable d'un défaut quelconque sur le réseau de transport ou sur la station, sauf s'il est prouvé que ce défaut provient d'une pollution ou d'un bouchage issu de Saint Désirat ou d'un défaut d'entretien des canalisations de Saint Désirat.

Dans ce cas, ANNONAY RHÔNE AGGLO sera responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'elle a introduites dans les réseaux et installations du SYNDICAT et de la CCPDA.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

Toute difficulté ou litige dans l'application de cette convention sera réglé à l'amiable. En cas de mésentente persistante, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

## **ARTICLE 12 - LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan du réseau et localisation des ouvrages

Annexe 2 : description des équipements de mesure (à compléter par ANNONAY RHONE AGGLO après mise en place des appareils)

Annexe 3 : Arrêté d'autorisation de la step

Annexe 4 : Règlement de service du Torrenson

La présente convention rédigée sur 11 (onze) pages (y compris celle-ci) et 4 (quatre) annexes est établie en 3 (trois) exemplaires originaux

Fait à

Le

Le Président d'ANNONAY RHÔNE AGGLO,

Le Président du SYNDICAT,

Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDÈCHE,

# Annexe 1. Plan du réseau et localisation des ouvrages

# Annexe 1. Arrêté d'autorisation de la STEP

Au moment de la signature de la présente convention, les caractéristiques et charges s'établissent comme suit : à compléter après le bilan 24h prévu en septembre 2019

# Annexe 2. Règlement de service du Syndicat du Torrenson